



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 13 du mois de Novembre 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n° 2020/0280 concernant la vidéoprotection - LIDL à Saint-Quentin
- Arrêté n° 2020/0309 concernant la vidéoprotection - Franprix à Tergnier
- Arrêté n° 2020/0269 concernant la vidéoprotection - Action France SAS à Bohain-en-Vermandois
- Arrêté n° 2020/0293 concernant la vidéoprotection - Syndicat Mixte du Familistère Godin à Guise
- Arrêté n° 2020/0296 concernant la vidéoprotection - Camping de la Pointe à Bourg-et-Comin
- Arrêté n° 2020/0281 concernant la vidéoprotection - MMA BAGUETTE à La Fère
- Arrêté n° 2020/0293 concernant la vidéoprotection - Syndicat Mixte du Familistère Godin à Guise
- Arrêté n°2020/0265 concernant la vidéoprotection - Commune de Laon
- Arrêté n°2014/0167 concernant la vidéoprotection - Piscine Patinoire "Le Dôme" à Laon
- Arrêté n°2014/0168 concernant la vidéoprotection - Piscine Patinoire "Le Dôme" à Laon
- Arrêté n°2015/0085 concernant la vidéoprotection - Commune de Grisolles
- Arrêté n°2019/0205 concernant la vidéoprotection - Commune de Bohain-en-Vermandois
- Arrêté n°2016/0306 concernant la vidéoprotection - Commune de Vervins
- Arrêté n°2011/0198 concernant la vidéoprotection - Commune de Charmes
- Arrêté n°2014/0341 concernant la vidéoprotection - CIC Nord Ouest à Saint-Quentin
- Arrêté n°2015/0195 concernant la vidéoprotection - CIC Nord Ouest à Villers-Cotterêts
- Arrêté n°2015/0048 concernant la vidéoprotection - SARL SERRE DISTRI à Marle
- Arrêté n°2020/0298 concernant la vidéoprotection - Commune de Remies
- Arrêté n°2020/0322 concernant la vidéoprotection - Commune d'Essigny-le-Grand

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

- Arrêté n° 1-2021 en date du 23 novembre 2020 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 21

Service Urbanisme et Territoires

- Arrêté n° DDT02/UT/PACT/N°3 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2020-3132 du 30 octobre 2020 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à certaines maladies touchant les bovins, les ovins, les caprins et les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021.
- Arrêté n° 2020-03127 du 5 novembre 2020 fixant pour l'année civile 2021 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel.



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0280 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
LIDL
à SAINT QUENTIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LIDL 4 boulevard Victor Hugo à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Madame Sophie BILLARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sophie BILLARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0280. Il est composé de 26 caméras intérieures, 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Client.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Sophie BILLARD avenue de la Solette - Parc Actipôle de l'A2 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0309 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
PARMENTIER ALIMENTAIRE - COFILEAD
à TERGNIER**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé PARMENTIER ALIMENTAIRE - COFILEAD 1 boulevard Gustave Grégoire à TERGNIER (02700) présentée par Monsieur Stéphane VERDON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane VERDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0309. Il est composé de 20 caméras intérieures.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Société Sari.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane VERDON 123 quai Jules Guesde 94400 VITRY SUR SEINE.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0269 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS
à BOHAIN EN VERMANDOIS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ACTION FRANCE SAS route de Saint-Quentin à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110) présentée par Monsieur Wouter DE BACKER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0269. Il est composé de 14 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BOHAIN EN VERMANDOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Wouter DE BACKER 11 rue Cambrai 75019 PARIS.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0293 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Syndicat Mixte du Familistère Godin
à GUISE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Syndicat Mixte du Familistère Godin place du Familistère à GUISE (02120) présentée par Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0293. Il est composé de 10 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric PANNI.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND 178 Familistère Central 02120 GUISE.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0296 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
CAMPING DE LA POINTE
à BOURG ET COMIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CAMPING DE LA POINTE 5 rue des Moulins à BOURG ET COMIN (02160) présentée par Madame Céline CLOUET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Céline CLOUET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0296. Il est composé de 2 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline CLOUET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BOURG ET COMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Céline CLOUET 5 rue des Moulins 02160 BOURG ET COMIN.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0281 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
MMA BAGUETTE
à LA FERRE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MMA BAGUETTE 46 rue de la République à LA FERRE (02800) présentée par Madame Emmanuelle GUESMA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Emmanuelle GUESMA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0281. Il est composé de 2 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle GUESMA.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LA FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Emmanuelle GUESMA 46 rue de la République 02800 LA FERRE.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0293 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Syndicat Mixte du Familistère Godin
à GUISE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Syndicat Mixte du Familistère Godin place du Familistère à GUISE (02120) présentée par Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0293. Il est composé de 10 caméras intérieures.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric PANNI.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND 178 Familistère Central 02120 GUISE.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0265 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Mairie de Laon
à LAON**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Laon 15 place du Général Leclerc à LAON (02000) présentée par Monsieur Eric DELHAYE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Eric DELHAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0265. Il est composé de 3 périmètres.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Barbara ROGER.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric DELHAYE 15 place du Général Leclerc 02000 Laon.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/0167-R-1-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
à LAON**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération du Pays de Laon 74 avenue Charles De Gaulle à LAON (02000) présentée par Monsieur Eric DELHAYE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Eric DELHAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0167. Il est composé de 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (Gestion de flux).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Colette AUDEBERT.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0167 du 03 juillet 2014 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric DELHAYE 60 rue de Chambry 02000 AULNOIS SOUS LAON.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/0168-R-1-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
à LAON**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, 74 avenue Charles de Gaulle à LAON (02000) présentée par Monsieur Eric DELHAYE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Eric DELHAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0168. Il est composé de 7 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (Gestion des flux).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Colette AUDEBERT.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0168 du 03 juillet 2014 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric DELHAYE 60 rue de Chambry 02000 AULNOIS SOUS LAON.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/0085-R-1-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Commune de Grisolles
à GRISOLLES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Commune de Grisolles 8 rue Pommelotiers à GRISOLLES (02210) présentée par Monsieur Clément PARADOWSKI ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Clément PARADOWSKI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0085. Il est composé de 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 6 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Clément PARADOWSKI.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2015/0085 du 07 mai 2015 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Clément PARADOWSKI 8 rue Pommelotiers 02210 GRISOLLES.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2019/0205 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Ville de Bohain-en-Vermandois
à BOHAIN-EN-VERMANDOIS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Bohain-en-Vermandois 1 place du Général De Gaulle à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) présentée par Monsieur Yann ROJO ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Yann ROJO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0205. Il est composé de 35 caméras filmant la voie publique.

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann ROJO.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yann ROJO 1 place du Général De Gaulle 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2016/0306-M-1-2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Mairie de Vervins
à VERVINS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Vervins place du Général De Gaulle à VERVINS (02140) présentée par Monsieur Jean-Marc PRINCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc PRINCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0306. Il est composé de 21 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2016/0306 du 10 janvier 2017. Les modifications portent sur : Les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, la localisation du système de vidéosurveillance, les caractéristiques du système, les personnes habilitées à accéder aux images, la sécurité et confidentialité et les modalités d'information du public.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc PRINCE .

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2016/0306 du 10 janvier 2017 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Marc PRINCE place du Général De Gaulle 02140 VERVINS.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2011/0198-M-3-2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Commune de Charmes
à CHARMES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Charmes 9 rue Aristide Briand à CHARMES (02800) présentée par Monsieur Bruno COCU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno COCU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0198. Il est composé de 1 caméra intérieure et 6 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0198 du 06 août 2018. Les modifications portent sur : Les informations générales et finalités du système de vidéosurveillance, la localisation du système de vidéosurveillance, les caractéristiques du système, les personnes habilitées à accéder aux images et la sécurité et confidentialité.

Article 3 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno COCU.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 9 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n°2011/0198 du 06 août 2018 est abrogé.

Article 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHARMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno COCU 9 rue Aristide Briand 02800 CHARMES.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/0341-R-1-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST
à SAINT QUENTIN**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CIC NORD OUEST 60 rue du Général Leclerc à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Chargé de Sécurité CIC NORD OUEST ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité du CIC NORD OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0341. Il est composé de 7 caméras intérieures, 1 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2014/0341 du 28 décembre 2015 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité CIC NORD OUEST 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/0195-R-2-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
CIC NORD OUEST
à VILLERS COTTERETS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé CIC NORD OUEST 6 rue du Général Leclerc à VILLERS COTTERETS (02600) présentée par le Chargé de Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le Chargé de Sécurité du CIC NORD OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0195. Il est composé de 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2015/0195 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de VILLERS COTTERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Chargé de Sécurité CIC NORD OUEST 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité
Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2015/0048-R-2-2020 portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL SERRE DISTRI
à MARLE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé SARL SERRE DISTRI rue de la Chapelle Saint Nicolas à MARLE (02250) présentée par Monsieur Philippe DOCQ ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe DOCQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0048. Il est composé de 16 caméras intérieures, 4 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n°2015/0048 du 07 mai 2015 est abrogé.

Article 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de MARLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe DOCQ rue de la Chapelle Saint Nicolas 02250 MARLE.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0298 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Mairie de Remies
à REMIES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie de Remies 8 rue de Couvron à REMIES (02270) présentée par Monsieur Bernard COLLET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Bernard COLLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0298. Il est composé de 7 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard COLLET.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de REMIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard COLLET 8 rue de Couvron 02270 REMIES.

À Laon, le 19/11/2020,



Ziad KHOURY



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2020/0322 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Mairie
à ESSIGNY LE GRAND**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Mairie place de la Mairie à ESSIGNY LE GRAND (02690) présentée par Monsieur Philippe GRZEZICZAK ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 18 novembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe GRZEZICZAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0322. Il est composé de 1 caméra intérieure, et 8 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe GRZEZICZAK.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'ESSIGNY LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe GRZYZICZAK place de la Mairie 02690 ESSIGNY LE GRAND.

À Laon, le 20/11/2020,



Ziad KHOURY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
VU le décret n°0260 du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ALMEIDA Sophie
Gestionnaire production et relations clients, GROUPAMA NORD EST, LAON
demeurant à BIEVRES

- Monsieur BARANZINI Matthieu
Chargé de mission, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à BRASLES

- Monsieur BRAIDY Jean-François
Gestionnaire logistique, CERESIA, REIMS
demeurant à LANDOUZY-LA-COUR

- Monsieur CAPLIN Kevin
Coordinateur d'îlot, CERESIA, REIMS
demeurant à VENDHUILE

- Monsieur CHARBONNIER David
Assistant commercial ventes directes boutique, CHAMPAGNE PANNIER SA, CHÂTEAU-THIERRY
demeurant à VAUDESSON

- Monsieur CHENOT Jérôme
Souscripteur en assurance, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à COINCY

- Monsieur DAZIN Thomas
Responsable de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à ORIGNY-SAINTE-BENOITE

- Monsieur DESBIENS Alexandre
Charge d affaires professionnelles, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD
EST, CHAMPIGNY
demeurant à CIRY-SALSOGNE

- Monsieur GIVRY Sylvain
Directeur d agence bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST,
LAON
demeurant à BUCY-LE-LONG

- Monsieur GRATIOT Pascal
Responsable expéditions réceptions, SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE DE LA VALLEE DE LA MARNE -
COVAMA'CHÂTEAU-THIERRY
demeurant à VILLIERS-SAINT-DENIS

- Madame HERBIN Stephanie
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à AULNOIS-SOUS-LAON

- Monsieur HIERNARD Christophe
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à VILLENEUVE-SUR-AISNE

- Monsieur HISS Benoit
Directeur d'agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT NORD FRANCE, LILLE
demeurant à OMISSY

- Monsieur LEFEVRE Emeric
Chef de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à MENNEVRET

- Monsieur LEGROS Vincent
Chef de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à ANY-MARTIN-RIEUX

- Madame LEMAITRE Valentine
Assistante approvisionnement, CERESIA, REIMS
demeurant à BOIS-LES-PARGNY

- Monsieur LENOIR Nicolas
Chef de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à SOISSONS

- Monsieur MORAIS CARDOSO Frédéric
Chef de silo, CERESIA, REIMS
demeurant à FRESNOY-LE-GRAND

- Madame PICHELIN Stéphanie
Chargée de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à PERNANT

- Monsieur PICON Christophe
Coordinateur moyens généraux, GROUPAMA NORD EST, LAON
demeurant à CHERY-LES-POUILLY

- Monsieur PIEROTIN Frédéric
Responsable station de semence, EUROSEM, REIMS
demeurant à LA VALLÉE-AU-BLÉ

- Monsieur RÉNÉ Laurent
Agent d'exploitation, CERESIA, REIMS
demeurant à JOUAIGNES

- Madame VAN MELLO Christelle
Responsable du pôle santé, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à BOSMONT-SUR-SERRE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame BELLIER Nathalie
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à ROZOY-BELLEVALLE

- Monsieur BOHREN Olivier
Responsable de secteur, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à CHEVREGNY

- Monsieur BOURAOUI Taoufik
Opérateur maintenance confirmé entretien usine, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS

- Madame BOUREL Sophie
Expert transmission, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à ARCY-SAINTE-RESTITUE

- Madame BURONFOSSE Valérie
Directrice agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à ENGLANCOURT

- Monsieur CAMUS Christophe
Attache de direction, MSA MARNE ARDENNES MEUSE, REIMS
demeurant à CUIRY-LES-CHAUDARDES

- Madame CARPENTIER Stéphanie
Charge d'affaires agricoles, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST,
REIMS
demeurant à BOUCONVILLE-VAUCLAIR

- Madame COURTIN Sylvie
Gestionnaire production et relations clients, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à AULNOIS-SOUS-LAON

- Madame DUBOIS Carole
Technicien crédit, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à VIRY-NOUREUIL

- Madame GOBAILLE Agnes
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à HIRSON

- Madame ISRAEL Sophie
Expert grands projets, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à MONTLOUE

- Monsieur JACQUEMINET Olivier
Conducteur installation, VIVESCIA, REIMS
demeurant à SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

- Monsieur LALLEMENT Thierry
Responsable administratif - secteur betteravier, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à VAILLY-SUR-AISNE

- Madame LECLERCQ Florence
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, LAON
demeurant à HOLNON

- Madame LEGRAND Isabelle
Technicien gestion sinistres, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST,
REIMS
demeurant à BICHANCOURT

- Madame MANGIN Christelle
Chargée de clientèle professionnel, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD
EST, REIMS
demeurant à HOLNON

- Madame MAURUC Catherine
Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CASTRES

- Madame PIERRET Delphine
Chargée d'études ressources humaines, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à ATHIES-SOUS-LAON

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur ANDRE Gilles
Chef de rayon, COHESIS DISTRIBUTION, REIMS
demeurant à MISSY-LES-PIERREPONT

- Monsieur BOURAOUI Taoufik
Opérateur maintenance confirmé entretien usine, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS

- Madame BRANCOURT Brigitte
Assistante logistique sucre, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à CIRY-SALSOGNE

- Monsieur BUFFONE Frédéric
Agent d'exploitation, CERESIA, REIMS
demeurant à BAZOCHES-SUR-VESLES

- Monsieur CANY Xavier
Auditeur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à MOLINCHART

- Madame CHARPENTIER Murielle
Comptable, COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à COURMELLES

- Madame CHARPENTIER Sylvie
Agent accueil, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à CLERMONT-LES-FERMES

- Monsieur COIGNART Arnaud
Chargé de clientèle grands comptes, GROUPAMA NORD EST, REIMS
demeurant à MONS-EN-LAONNOIS

- Monsieur DE REKENEIRE Emmanuel
Conseiller agronomie et développement, COOP AGRICOL TRANSFORM CONSERVATION VENT,
JUNIVILLE
demeurant à BERRIEUX

- Monsieur DOUCY Jean-Marie
Responsable réglementaire et services, CERESIA, REIMS
demeurant à SAINS-RICHAUMONT

- Monsieur GUILLAUMIN Philippe
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à CESSIERES

- Monsieur LEBRUN Eric
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, REIMS
demeurant à LAON

- Madame LECLERCQ Florence
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, LAON
demeurant à HOLNON

- Monsieur MIEL Francis
Préposé expédition pellets, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à CROUY

- Madame MOREIRA Catherine
Assistante réglementation, VIVESCIA AGRICULTURE SERVICES, REIMS
demeurant à COURCELLES-SUR-VESLE

- Madame TONDEUR Fatima
Conseillère en agence, GROUPAMA NORD EST, LAON
demeurant à CRÉCY-SUR-SERRE

- Monsieur WATHIER Marc
Coordinateur d'îlot, CERESIA, REIMS
demeurant à MORTIERS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BAILLIEU Thierry
Technicien de maintenance, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à MONTIGNY-LENGRAIN

- Monsieur BARCIK Jean-Pierre
Retraité, SCEA DE PLAISANCE, GRISOLLES
demeurant à FERRE-EN-TARDENOIS

- Madame BAUDOUX Martine
Assistante de direction, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS

- Madame BERTRAND Véronique
Employée de bureau, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à OULCHES-LA-VALLEE-FOULON

- Monsieur BORTOLO DIDIER
Employé de bureau, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à BESNY-ET-LOIZY

- Monsieur BOUCHY Claude
Coordinateur de silos, CERESIA, REIMS
demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS

- Monsieur BRANCO Jose
Opérateur expédition sucre, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS

- Monsieur CHYRA Frederic
Expert en gestion privée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, LAON
demeurant à MONTECOURT-LIZEROLLES

- Monsieur CLERET Joel
Technicien de maintenance électrique, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à BUCY-LE-LONG

- Monsieur COPPEE Marc
Responsable relations agricoles, CERESIA, REIMS
demeurant à ANY-MARTIN-RIEUX

- Monsieur DEMAREST Yves
Opérateur stockage expédition sucre vrac, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS

- Madame DESHAYES Martine
Chargée ventes directes / expéditions, CHAMPAGNE PANNIER SA, CHÂTEAU-THIERRY
demeurant à FOSSOY

- Monsieur DESSAINT Raynald
Mécanicien confirme, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à SOISSONS

- Monsieur DUBAR Gérard
Responsable méthodes maintenance, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à OMISSY

- Monsieur DUVAL Olivier
Agent d'exploitation, CERESIA, REIMS
demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS

- Madame FLAMANT Géraldine
Technicienne en protection sociale, MSA PICARDIE, BOVES
demeurant à CHAILLEVOIS

- Monsieur IBATICI Dominique
Adjoint au responsable approvisionnement usine, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à VIERZY

- Madame LAROCHE Marie-Paule
Comptable qualifiée, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à BILLY-SUR-AISNE

- Monsieur MAUCLERT Joel
Responsable silo/magasin, VIVESCIA, REIMS
demeurant à ROUCY

- Monsieur MIEL Francis
Préposé expédition pellets, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à CROUY

- Monsieur OLIVIER Régis
Technico-commercial, VIVESCIA, REIMS
demeurant à BERRIEUX

- Monsieur VOITURON Hervé
Technicien de maintenance mécanique, TEREOS FRANCE, BUCY-LE-LONG
demeurant à CHASSEMY

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

À Laon, le

23 NOV. 2020



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT02/UT/PACT/N°3

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-14, R132-10 à R132-19 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département de l'Aisne ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales de mars et juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la liste des membres du collège des élus déposée par l'Union des Maires de l'Aisne à la date du 06 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2014.

Article 2 : sont désignés membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme :

- Collège des élus

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Dominique POTART Maire d'Autremencourt	M. Nicolas REBEROT Maire de Ressons-le-long
M. Jean-Luc EGRET Maire de Tupigny	M. Alain MOROY Maire de Dhuis et Morin-en-Brie
M. Frédéric MARTIN Maire de Möy-de-l'Aisne	M. Jean-Jacques THOMAS Maire d'Hirson

M. Paul MOUGENOT Maire-adjoint d'Aguilcourt	M. Damien YVERNEAU Maire de Burelles
Mme Sylvie LELONG Maire d'Ugny-le-Gay	M. Gérard COUVREUR Maire de Missy-aux-bois
M. Michel LEMAIRE Maire de Sancy-les-Cheminots	M. Denis BOUDEVILLE Maire de Gandelu

- collège des personnes qualifiées

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bruno STOOP Directeur du conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement	Mme Frédérique ALAIN Urbaniste auprès du conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement
Mme Nathalie TANIÈRE Directrice Générale de la société d'équipement du département de l'Aisne	M. Raphaël DUMAY Responsable du service opérationnel de la société d'équipement du département de l'Aisne
M. Rodolphe CHOLLET Géomètre-expert	M. Thierry BONNE Architecte
M. Laurent VINCENT Géomètre-expert	M. Pascal LEDUC Géomètre-expert
M. Nicolas RICHARD Directeur du centre permanent d'initiative pour l'environnement des Pays de l'Aisne	Mme Muriel MORBELLI Chargée de mission auprès du centre permanent d'initiative pour l'environnement des Pays de l'Aisne
M. Pierre DRON Vice-président du conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France	M. David FRIMIN Responsable départemental Aisne du conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France

Article 3 : le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : la commission a son siège à la préfecture de l'Aisne ; le secrétariat est assurée par la DDT de l'Aisne.

Article 5 : la commission élira son président et son vice-président parmi les élus communaux. Les membres de la commission établiront le règlement intérieur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres pour valoir titre de nomination, et publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le

19 NOV. 2020



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-3132 fixant les mesures de surveillance
obligatoire relatives à
la tuberculose, la brucellose, la leucose et la rhinotrachéite
infectieuse, l'hypodermose et la diarrhée virale (BVD) bovines,
la brucellose ovine et caprine
et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins
dans le département de l'Aisne pour la campagne 2020-2021

- VU le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1, L. 203-4, L. 223-4, L. 221-1, D. 201-1, R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1, D. 221-2, D. 221-3 et R. 224-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
- VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Madame Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Adresse postale : DDPP de l'Aisne – CS 90603 – 02007 LAON CEDEX
Localisation : Espace Symbiose – 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – Zone
d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY
Téléphone : 03 64 54 61 00 – **Télécopie :** 03 64 54 61 48
Courriel : ddpp@aisne.gouv.fr



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives (brucellose, leucose et tuberculose) dans les départements de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont deux ordres. Il s'agit :

- x d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités ;
- x d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) doit être prévenue de l'absence d'identification d'un animal.

Article 4 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné avertit la DDPP et en informe la section départementale de la Fédération Régionale des Groupements Sanitaires (FRGDS) des Hauts-de-France selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné en informe la section départementale de la FRGDS selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention conclues entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs.

Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Article 8 :

Les listes des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés (vétérinaires sanitaires et section départementale de la FRGDS).

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers bovins dérogoratoires, sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- est défini comme atelier bovin dérogoratoire toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- la structure et la conduite de l'atelier bovin dérogoratoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine.

Les opérations de prophylaxie relatives à l'hypodermose bovine, à l'IBR et la BVD, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP et de la section départementale de la FRGDS, peuvent ne pas être appliqués aux animaux détenus dans les ateliers bovins dérognataires détenus exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 11 :

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes de tuberculose bovine du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire particulier. Sur la base des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les risques sanitaires particuliers sont décrits ci-après.

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de 24 mois et plus pendant une durée maximale de dix ans, selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative.

Ces dépistages concernent les bovins âgés de 12 mois et plus et sont mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.

3. Les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermotuberculation comparative des bovinés traits ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois et plus présents dans l'atelier laitier. Les exploitants concernés sont avertis par courrier, ainsi que leur vétérinaire sanitaire.
4. Les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois et plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Pour les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 13 :

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation), dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

Article 14 :

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins, qualifiés ou en cours de qualification, du département dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange.
2. Tous les autres cheptels, à savoir les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes et les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe, sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 15 :

Les cheptels non conformes ou en cours de gestion au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus.

SECTION VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE (VARRON)

Article 16 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, prélèvement de lait de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels tirés au sort : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
3. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par la section départementale de la FRGDS.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 17 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département.

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires et dépistés par le sang, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2021

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
2. ne disposant pas de SIRET, et
3. ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
4. ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
5. n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 19 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 20 :

Les conditions requises pour le maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin sont les suivantes :

1. Tous les animaux du cheptel sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion.
2. Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE

Article 21 :

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation).

La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 22 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Article 23 :

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15). La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 24 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Aisne déclaré indemne (décision 2008/185 CE de la Commission du 21 février 2008) repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a. pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il n'en détient moins de 15 ;
 - b. pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

L'arrêté préfectoral N°2019-03213-SA en date du 30 octobre 2019 fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose, la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszký chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 26 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, monsieur le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

A Laon, le 30 OCT. 2020



Ziad Khoury

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1

Tarifs (hors taxes) des rémunérations de vétérinaires sanitaires pour les prophylaxies obligatoires : campagne 2020-2021 (extraits de la convention en date du 19 octobre 2020)

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des compte-rendus.

La visite d'exploitation comprend uniquement les indemnités kilométriques pour les 15 premiers kilomètres aller-retour

En cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans le circuit habilité ;
- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique et le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents. qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif à l'unité plus avantageux.

Les indemnités kilométriques sont facturés 0,60 € par kilomètre parcouru au-delà des 15 premiers kilomètres aller-retour, qui sont inclus dans le tarif de la visite.

Bovins

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien) (15 premiers km parcourus inclus)	76,15 €
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir de bovins sous laissez-passer (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	2,85 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	2,02 €
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	3,15 €
Épreuve d'intradermotuberculation simple non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	2,50 €
Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité) et participation de l'État non comprise	7,32 €

Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	1,30 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	76,15 €
Visite enquête épidémiologique BVD (forfait)	76,15 €

Petits ruminants

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la visite est effectuée en même temps que celle réalisée pour la prophylaxie de la brucellose • lorsque la visite est effectuée en dehors de celle réalisée pour la prophylaxie de la brucellose 	17,25 € 40,36 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	1,41 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	3,09 €
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	3,09 €
Épreuve d'intradermotuberculation simple non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	2,10 €
Épreuve d'intradermotuberculation comparative non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	7,32 €
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	1,30 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	76,15 €

Suidés

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)	4,44 €
Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	2,30 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'Etat	76,15 €

Volailles

Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	2,57 €
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	2,71 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	3,01 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 €

Poissons

Visite d'exploitation (15 premiers km parcourus inclus)	40,36 €
Prélèvement de poisson (à l'unité)	2,57 €
Prélèvement d'organe (par poisson)	3,01 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 €

Exécution dans des conditions difficiles :

Lorsque l'éleveur demande que les interventions soient faites un autre jour que celui indiqué par son vétérinaire sanitaire pour les opérations prévues ou lorsque le vétérinaire n'a pas le choix dans la date d'exécution des opérations de prophylaxie ou doit assurer plusieurs déplacements dans l'exploitation à la seule fin d'exécuter les prophylaxies obligatoires, aux tarifs forfaitaires prévus sera rajouté le montant d'une visite de 41,46 €

Le propriétaire des animaux doit prêter son concours aux opérations de prophylaxies de façon que celles-ci se déroulent sur une durée normale. Lorsque le déroulement de l'exécution des opérations de prophylaxie est entravée par :

- insuffisance de contention ou insuffisance de matériel de contention, insuffisance de personnel pour le bon déroulement des opérations,
- absence de tonte des ovins,
- multiplicité des lots d'animaux avec attente entre chaque lot,
- intervention effectuée sur le cheptel simultanément aux opérations de prophylaxies,

l'éleveur pourra se voir demander par animal un supplément pouvant aller jusqu'à 1,18 € (0,33 € pour l'absence de tonte).

ANNEXE 2 :

Liste des communes dans lesquelles les cheptels font l'objet d'un dépistage quinquennal pour la campagne 2020-2021

LA SELVE	SERVAIS	VENDEUIL
LA VALLEE-AU-BLE	SERVAL	VENDHUILE
LA VALLEE-MULATRE	SERY-LES-MEZIERES	VENDIERES
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY	SILLY-LA-POTERIE	VENDRESSE-BEAULNE
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	SINCENY	VENEROLLES
LE SOURD	SISSONNE	VENIZEL
LE THUEL	SISSY	VERDILLY
LE VERGUIER	SOISSONS	VERMAND
SACONIN-ET-BREUIL	SOIZE	VERNEUIL-SOUS-COUCY
SAINS-RICHAUMONT	SOMMELANS	VERNEUIL-SUR-SERRE
SAINT-AGNAN	SOMMERON	VERSIGNY
SAINT-ALGIS	SOMMETTE-EAUCOURT	VERVINS
SAINT-AUBIN	SONS-ET-RONCHERES	VESLES-ET-CAUMONT
SAINT-BANDRY	SORBAIS	VESLUD
SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY	SOUCY	VEUILLY-LA-POTERIE
SAINT-CLEMENT	SOUPIR	VEZAPONIN
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	SURFONTAINE	VEZILLY
SAINT-EUGENE	TAILLEFONTAINE	VIC-SUR-AISNE
SAINT-GENGOULPH	TANNIERES	VICHEL-NANTEUIL
SAINT-GOBAIN	TARTIERS	VIEL-ARCY
SAINT-GOBERT	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	VIELS-MAISONS
SAINT-MARD	TERGNIER	VIERZY
SAINT-MARTIN-RIVIERE	TERNY-SORNY	VIFFORT
SAINT-MICHEL	THENAILLES	VIGNEUX-HOCQUET
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	THENELLES	VILLE-SAVOYE
SAINT-PAUL-AUX-BOIS	THIERNU	VILLEMONTAIRE
SAINT-PIERRE-AIGLE	TORCY-EN-VALOIS	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE	TOULIS-ET-ATTENCOURT	VILLENEUVE-SUR-FERE
SAINT-PIERREMONT	TRAVECY	VILLEQUIER-AUMONT
SAINT-QUENTIN	TREFCON	VILLERET
SAINT-REMY-BLANZY	TRELOU-SUR-MARNE	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
SAINT-SIMON	TROESNES	VILLERS-COTTERETS
SAINT-THIBAUT	TROSLY-LOIRE	VILLERS-HELON
SAINT-THOMAS	TRUCY	VILLERS-LE-SEC
SAINTE-CROIX	TUGNY-ET-PONT	VILLERS-LES-GUISE
SAINTE-GENEVIEVE	TUPIGNY	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
SAINTE-PREUVE	UGNY-LE-GAY	VILLERS-SUR-FERE
SAMOussy	URCEL	VILLIERS-SAINT-DENIS
SANCY-LES-CHEMINOTS	URVILLERS	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
SAPONAY	VADENCOURT	VIRY-NOUREUIL
SAULCHERY	VAILLY-SUR-AISNE	VIVAISE
SAVY	VARISCOURT	VIVIERES
SEBONCOURT	VASSENS	VOHARIES
SELENS	VASSENY	VORGES
SEPTMONTS	VASSOGNE	VOULPAIX
SEPTVALLONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT	VOYENNE
SEPTVAUX	VAUDESSON	VREGNY
SEQUEHART	VAUX-ANDIGNY	VUILLERY
SERAIN	VAUX-EN-VERMANDOIS	WASSIGNY
SERAUCOURT-LE-GRAND	VAUXAILLON	WATIGNY
SERCHES	VAUXBUIN	WIEGE-FATY
SERGY	VAUXREZIS	WIMY
SERINGES-ET-NESLES	VAUXTIN	WISSIGNICOURT
SERMOISE	VENDELLES	

Arrêté n° 2020-03127 fixant pour l'année civile 2021
les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires
dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de
missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Madame Bénédicte Schmitz, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les représentants de la profession vétérinaire et la direction départementale des territoires, conformément à l'arrêté ministériel 31 décembre 1990 sus-visé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires non tarifées par arrêté ministériel à la demande de l'administration du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés (hors taxes) selon la valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé.

Les prestations de police sanitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 %.

Article 3 :

- ★ Visite à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, comprenant :
 - les actes nécessaires au diagnostic ;
 - le contrôle des réactions allergiques ;
 - le marquage des animaux malades contaminés ;
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;
 - les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

par visite effectuée	2 AMV
puis par heure de présence si la visite dépasse la demi-heure	6 AMV

- ★ Autopsie (y compris le rapport) effectuée sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par animal de grande taille (type bovin ou équidé âgé de 6 mois et plus y compris faune sauvage)	5 AMV
par animal de taille moyenne (type bovin ou équin âgé de moins de 6 mois, ovin, caprin, porc, carnivore)	3 AMV
par lot autopsié (rongeur, oiseau, poisson, y compris faune sauvage)	2 AMV

- ★ Injection diagnostique (non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par injection effectuée	1/5 AMV
-------------------------	---------

- ★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par prise de sang sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

sur porc	2/5 AMV
sur animal de grande taille et oiseaux	1/5 AMV
sur autre animal	1/10 AMV

- ★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par buvard sur les différentes espèces domestiques et sauvages :

par animal	10 AMV
------------	--------

- ★ Prélèvement de lait (y compris le matériel de prélèvement) sur les vaches, brebis et chèvres :

par animal	1/10 AMV
------------	----------

- ★ Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles et les enveloppes fœtales (y compris le matériel de prélèvement) des différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par animal	0,5 AMV
------------	---------

- ★ Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles (y compris le matériel de prélèvement et non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par prélèvement	1 AMV
-----------------	-------

- ★ Prélèvement cutané (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par prélèvement	0,5AMV
-----------------	--------

- ★ Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par prélèvement	0,5 AMV
-----------------	---------

- ★ Prélèvement du système nerveux central (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

par section de tête (sans découpe osseuse)	2 AMV
par prélèvement du système nerveux central	1 AMV

- ★ Acte d'identification ou de marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application de mesures de police sanitaire :

	1/5 AMV
--	---------

- ★ Rapport demandé par l'administration (autres que ceux inclus dans la visite ou l'autopsie) :

	4 AMV
--	-------

- ★ Euthanasie (non compris le produit utilisé) sur les différentes espèces domestiques et sauvages :

par animal de grande taille	3 AMV
par animal de taille moyenne	2 AMV
par animal de petite taille (type rongeur ou oiseau)	0,5 AMV

Article 4 -Déplacements

Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires habilités perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sus-visé soit

pour un véhicule de 5 CV et moins	0,29 € du km
pour un véhicule de 6 et 7 CV	0,37 € du km
pour un véhicule de 8 CV et plus	0,41 € du km

- et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé.

Article 5 - Envois des prélèvements

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 6 - Conditions de rémunération

La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera effectuée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2019-03374 du 30 octobre 2019 est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Laon, le

- 5 NOV. 2020



Ziad Khoury

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »